

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 juin 2008

Projet de loi

**accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la
Fondation suisse du Service Social International pour les années
2009 à 2012**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation suisse du Service Social International est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation suisse du Service Social International un montant annuel de 348 250 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2012 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365.05001.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, à la protection et à la santé de la jeunesse. Elle doit

permettre la poursuite des activités de la Fondation suisse du Service Social International auprès de la population genevoise.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi relatif à l'aide financière en faveur de la Fondation suisse du Service Social International. Il a pour but de formaliser – avec la signature d'un contrat de prestations – les relations qu'entretient l'Etat, pour lui le département de l'instruction publique, avec ladite fondation.

La Fondation et ses relations avec l'Etat

La Branche suisse du Service Social International existe depuis 1932 et s'est constituée en fondation en 1994 : la Fondation suisse du Service Social International (ci après le SSI). Le SSI est spécialisé dans les activités en lien avec l'enfant (protection, enlèvement, adoption internationale, mineurs non accompagnés), les droits parentaux, les pensions alimentaires, la recherche des origines, les couples binationaux ainsi que le droit des étrangers.

Pour ce faire, le SSI offre:

- un travail socio-juridique transnational et médiation transnationale dans le cadre du réseau SSI en réponse aux demandes provenant de la Suisse et de l'étranger.
- des publications spécifiques sur les thèmes du SSI, seul ou en coopération avec les membres du réseau SSI.
- la formation de professionnels en Suisse et à l'étranger sur des thèmes concernant la problématique des enfants et des familles au-delà des frontières.
- des projets en faveur d'enfants et de jeunes qui ne bénéficient pas d'une prise en charge parentale et, en même temps, renforcement du réseau du SSI.

Ce travail juridique et social transnational s'effectue par le biais du réseau international du SSI, présent dans plus de 130 pays.

En 2003, la subvention auparavant allouée par l'ex-département de l'action sociale et de la santé (DASS) est intégrée au budget du DIP pour une meilleure visibilité de l'aide financière accordée par l'Etat de Genève. Ce n'est que pour les années 2004 et 2005 que le SSI bénéficie d'une première loi de

financement lui octroyant une subvention d'un montant annuel de 350 000 F (loi 9105) pour ses interventions concernant notre canton

Evolution des activités du SSI sur les 4 dernières années

Dans le courant des quatre dernières années, le SSI a engagé une approche interdisciplinaire en vue de mieux répondre à la complexité des demandes. L'équipe en charge des dossiers socio-juridiques transnationaux qui dans le passé effectuait un travail de type social a été transformée en une équipe interdisciplinaire formée de travailleurs sociaux, de juristes et de médiateurs familiaux transnationaux.

Les trois points formant les aspects spécifiques de leur travail sont :

- La médiation dans le contexte international par l'encouragement de solutions consensuelles correspondant à l'intérêt de l'enfant,
- l'offre de formation continue pour les professionnels, afin de développer des formes de collaboration dans un contexte transnational,
- le « Child oriented FOCUS » qui définit la collaboration entre toutes les personnes impliquées en cas de conflits familiaux, centrée sur l'enfant.

Dans le cadre d'une approche préventive, le SSI a développé à l'étranger des activités visant à proposer des solutions aux personnes pouvant être amenées à une migration (projets enfants de rue, projet d'insertion de jeunes quittant des institutions, jeunes filles, etc.).

Le SSI développe ses actions dans toute la Suisse et de plus en plus de cantons font appel à ses services, lui octroyant des aides financières sous des formes et montants très variés.

Bien que le SSI dispense ses services dans l'ensemble de la Suisse, les résidents du canton de Genève s'en attribuent plus d'un tiers. Ainsi, sur un total de 1271 cas traités en 2007, 471 émanaient de Genève (services publics, organismes d'entraide et particuliers).

Le tableau ci-dessous répartit les 471 dossiers genevois traités en 2007 par type de problématique :

	Domaines d'activité	Nombre de dossiers
	Adoption internationale	12
	Recherche des origines	32
	Migration	171
	Assurances sociales	6
	Couples binationaux	13
	Droits des étrangers	96
	Droits parentaux	64
	Enlèvements d'enfants	10
	Protection de l'enfant	47
	Divers	20
	Total	409
	MNA (mandat de suivi juridique des mineurs non accompagnés à Genève)	62
	Total dossiers 2007	471

Contrat de prestations avec le SSI

Les prestations prévues dans la loi 9105 sont reconduites.

Ainsi, le SSI s'engage à fournir les prestations suivantes aux particuliers et aux professionnels un service :

- de consultation, d'intervention et de médiation dans ses domaines de prédilection cités plus haut ;
- de coordination des actions sociales entre la Suisse et les Etats étrangers dans le but de contribuer à renouer et renforcer des liens familiaux à travers les frontières, ou à offrir un avenir plus serein à des enfants coupés ou arrachés de leurs racines;
- d'établissement des rapports sociaux concernant des personnes résidant à l'étranger et ayant un lien de rattachement avec la Suisse, dans le cadre de la présente convention avec le canton de Genève;
- de transmission, sur requête de correspondants du SSI à l'étranger, des demandes d'intervention, dans le cadre de la présente convention, auprès des services sociaux du canton de Genève – y compris les services communaux;
- de réponse aux demandes des tribunaux, des services communaux, cantonaux et fédéraux, des assistants sociaux, avocats et particuliers qui font appel à ses compétences et prestations, pour entreprendre et coordonner les actions par delà les frontières en faveur des enfants et des

familles, spécialement l'évaluation des conditions de vie et des risques encourus des mineurs privés de soins parentaux dans des pays étrangers.

- d'informations générales sur les conditions de vie des mineurs dans certains pays et sur les structures de protection de l'enfance en place.

Pour la période 2009-2012, l'accent est mis dans la collaboration du SSI avec les services de protection des mineurs et l'Évaluation des lieux de placement essentiellement autour des points suivants :

- Adoption internationale : les compétences du SSI dans le domaine des recherches des origines, de l'information donnée sur les pratiques dans les pays d'origine des enfants sont reconnues. Les professionnels et particuliers sont appelés à mieux utiliser leurs services
- Mineurs non accompagnés : bien que l'arrivée de mineurs non accompagnés dans le cadre de procédures d'asile tend à diminuer, cela ne veut pas dire que de nombreux enfants sont en Suisse sans leurs représentants légaux, avec ou sans statut, recueillis par un membre de leur famille avec une délégation parentale plus ou moins définie. Le SSI joue un rôle central dans la recherche qui peut être faite des circonstances du déplacement de l'enfant et de la situation familiale de l'enfant dans son pays d'origine.
- Enlèvements d'enfants : la Suisse doit mettre en œuvre une nouvelle loi sur l'enlèvement d'enfants qui doit être votée au niveau fédéral, le SSI a une grande pratique dans le traitement des dossiers d'enfants dans cette situation et leur expertise dans le domaine sera ces prochaines années certainement mise à contribution.

Les indicateurs pris en compte se basent sur le nombre de dossiers traités durant l'année 2007 mais sont susceptibles d'évolution en fonction du nombre de situations se présentant ou du renforcement des demandes faites par les services officiels à la fondation.

Budget et comptes

Les comptes 2007 du SSI sont équilibrés. Toutefois, la fondation se trouve toujours situation de surendettement avec un découvert de 106 496,69 F au 31 décembre 2007. L'assainissement de sa situation financière sur la période quadriennale 2009-2012 est l'un des objectifs fixés dans le contrat de prestations.

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfiques et des pertes, le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfiques en fin de période.

Afin de tenir compte des autres sources de financement du SSI, notamment les recettes de son activité (facturation aux bénéficiaires), les dons et les subventions des autres collectivités publiques (Confédération par exemple), la clé de répartition a été modulée selon le chiffre 2 de l'arrêté susmentionné. L'entité conserve ainsi une part de son bénéfice égale au taux de couverture de ses revenus.

Il en résulte que le SSI conserve 80% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat et restitue 20% à l'Etat de Genève.

En vertu de l'article 11 du contrat de prestations et en lien avec l'objectif financier décrit à l'article 4, alinéa 1, lettre c du contrat de prestations, la répartition des bénéfiques n'intervient que lorsque la Fondation aura reconstitué ses fonds propres initiaux de 50 000 F.

Conclusion

L'aide financière en faveur de la Fondation suisse du Service Social International s'inscrit dans la politique de l'Etat de soutien à l'enfant et à la famille. Au vu de l'évolution de la population et de la progression importante du déplacement des familles, le SSI, par la large palette de ses activités, est ainsi un partenaire indispensable pour offrir des interventions adaptées auprès des familles transnationales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2009-2012*
- 5) *Comptes révisés 2007*
- 6) *Liste des membres du Conseil de la Fondation suisse du Service Social International*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service International pour les années 2009 à 2012
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.31.00.00 365.05001
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.35	0.35	0.35	0.35	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.35	0.35	0.35	0.35	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.35	0.35	0.35	0.35	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement dès 2009.
 - Ces aides financières de fonctionnement prendront fin à l'échéance comptable 2012.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, notamment par la conclusion de contrats de prestations avec les bénéficiaires et la formalisation des bases légales. Il accorde ainsi une aide financière à la Fondation suisse du Service Social International, conformément au PFQ et sans engendrer une dépense supplémentaire.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations, comptes révisés 2007.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 2 juin 2008


Signature du responsable financier : M. Jérôme Emerich

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 28 mai 2008.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 2 juin 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service International pour les années 2009 à 2012

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 2/6/08



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 348 250 F à la Fondation suisse du Service International pour les années 2009 à 2012

Projet présenté par le DIP

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	348'250	348'250	348'250	348'250	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (froidier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (lucides (eau, énergie, combustibles), condenseurs, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	348'250	348'250	348'250	348'250				
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43+45+46] (augmentation de revenu (profits, amortissements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges: revenus)	348'250	348'250	348'250	348'250	0	0	0	0

Remarques :
 Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale.

Signature du responsable financier :

Date : 2/1/08



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX



FONDATION SUISSE DU SERVICE
SOCIAL INTERNATIONAL

ANNEXE 4

Contrat de prestations 2009 – 2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **La Fondation suisse du Service Social International (le SSI)**
représentée par M. Francis A. Léonard, président et
par M. Rolf Widmer, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat* 2. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation suisse du Service Social International ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Fondation suisse du Service Social International.
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951)
- Convention de New York sur le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger (1956)
- Convention de la Haye en matière de protection des mineurs (1961)
- Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966
- Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966
- Convention européenne en matière de garde des enfants (1980) ainsi que la LF-EEA art. 3 - 14
- Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980)
- Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention de La Haye en matière d'adoption internationale (1993)
- Convention de La Haye sur la protection internationale des enfants (1996)
- Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes (2000)
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques et son règlement d'application
- Le code civil suisse, en ses articles 80 et suivants

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, la protection et la santé de la jeunesse.

Article 3*Bénéficiaire*

Le SSI est constitué en fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation a pour but statutaire d'offrir une aide sociale et juridique à ceux qui, du fait d'une migration volontaire ou forcée, ou d'autres problèmes sociaux de caractère international, rencontrent des difficultés personnelles ou familiales nécessitant une intervention coordonnée dans deux pays au moins, dont la Suisse; aux personnes étrangères se trouvant en Suisse et qui, suite à une migration volontaire ou forcée, rencontrent des problèmes liés à leur statut en Suisse; étudier, en Suisse et sur le plan international, les conditions et conséquences des déplacements de personnes ou de populations hors de leurs milieux d'origine, pour formuler des recommandations et entreprendre des actions appropriées; contribuer à la prévention et à l'information relatives aux conséquences socio-juridiques de tels déplacements.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation suisse du Service Social International s'engage à fournir les prestations suivantes aux particuliers et aux professionnels:

A) Activités de base

Service de consultation, d'intervention et de médiation dans les domaines suivants :

- Adoption ;
- Migration ;
- Couples binationaux ;
- Droit des étrangers ;
- Droits parentaux/rerelations personnelles ;
- Enlèvements internationaux d'enfants ;
- Protection de l'enfance ;
- Pensions alimentaires ;
- Recherche de personnes / des origines ;
- Assurances sociales.

- a) Coordonner des actions sociales entre la Suisse et les Etats étrangers dans le but de contribuer à renouer et renforcer des liens familiaux à travers les frontières, ou à offrir un avenir plus serein à des enfants coupés ou arrachés de leurs racines;
- b) Etablir des rapports sociaux concernant des personnes résidant à l'étranger et ayant un lien de rattachement avec la Suisse, dans le cadre de la présente convention avec le canton de Genève;
- c) Transmettre, sur requête de correspondants du SSI à l'étranger, des demandes d'intervention, dans le cadre de la présente convention, auprès des services sociaux du canton de Genève – y compris les services communaux;
- d) S'engager notamment à répondre aux demandes des tribunaux, des services communaux, cantonaux et fédéraux, des assistants sociaux, avocats et particuliers qui font appel à ses compétences et prestations, pour entreprendre et coordonner les actions par delà les frontières en faveur des enfants et des familles, spécialement l'évaluation des conditions de vie et des risques encourus des mineurs privés de soins parentaux dans des pays étrangers.
- e) Donner des informations générales sur les conditions de vie des mineurs dans certains pays et sur les structures de protection de l'enfance en place.

B) Objectifs opérationnels du SSI

Travail socio-juridique transnational et médiation transnationale dans le cadre du réseau SSI en réponse aux demandes provenant de la Suisse et de l'étranger.

B.1. Information

- a) des particuliers
- b) des services spécialisés (publics et privés)
- c) Animation d'un site d'information pour orienter les familles en situation de migration, en 3 langues (français, allemand, anglais)

B.2. Travail pour maintenir et élargir le réseau international

- a) Participation active au développement du réseau international de 140 pays
- b) Collaboration avec le réseau des acteurs sociaux et des autorités en Suisse

B.3. Consultation et suivi des cas

- a) Conseil et suivi socio-juridique complet dans un contexte transnational
- b) Suivi juridique des MNA au bénéfice d'un mandat tutélaire (Art. 392.3 du CCS) en facturant les honoraires
- c) Médiation transnationale (y inclus avec Webcam)
- d) Consultation pour couples bi-nationaux
- e) Consultation de prévention en matière d'enlèvements d'enfants
- f) Consultation juridique pour migrants
- g) Consultation en vue de regroupements familiaux

B.4. Formation

- a) Formation de professionnels en Suisse et à l'étranger sur des thèmes concernant la problématique des enfants et des familles au-delà des frontières et les spécificités du travail socio-juridique interculturel
- b) Formation sur le thème du travail socio-juridique transnational et des droits de l'étranger et de ses proches dans les HES en Suisse Romande
- c) Formation spécifique pour nos partenaires professionnels (sur demande)
- d) Intervention dans des colloques des services concernés à la demande du canton

C) Objectif financier

Le SSI s'engage, durant les quatre années du contrat, à mener toutes les actions nécessaires et suffisantes pour reconstituer ses fonds propres, au moins à hauteur de ses fonds propres initiaux, soit 50'000 F (capital de dotation et fonds de garantie).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été

- 7 -

préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

1. Le SSI élabore un plan financier pour les quatre années du contrat (annexe 3). Ce plan financier fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles et fait partie intégrante du présent contrat.
2. Le plan financier est élaboré en tenant compte de l'engagement du SSI de reconstituer ses fonds propres sur la durée du contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à la Fondation suisse du Service Social International une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 348'250 F pour les années 2009 à 2012.
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Le SSI est tenu d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le SSI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

Le SSI s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

Le SSI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Les modalités ci-dessous s'appliquent pour autant que le SSI ait atteint son objectif de reconstitution de ses fonds propres tel que précisé à l'article 4 du contrat.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et le SSI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du SSI. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le SSI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. Le SSI conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le SSI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le SSI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le SSI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le SSI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV Suivi et évaluation des objectifs fixés

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation suisse du Service Social International.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation suisse du Service Social International ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation suisse du Service Social International ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de deux mois.
2. Dans les autres cas, la résiliation se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Quel qu'en soit le motif, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

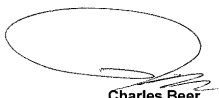
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 25 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

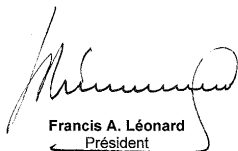


Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation suisse du Service Social International

représentée par



Francis A. Léonard
Président



Rolf Widmer
Directeur

Annexes au présent contrat :

- 1 - Domaines et interventions du SSI
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Statuts de la Fondation suisse du Service Social International
- 5 - Organigramme
- 6 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1 : Domaines et interventions du SSI

	Domaines	Interventions
1	Adoption internationale	Informations sur les pays d'origine Evaluation de la subsidiarité Rapports sociaux sur demande des services sociaux Mesures de post-adoption
2	Recherches des origines	Recherches et accompagnement du processus de la recherche Accompagnement dans le pays par les partenaires SSI Préparation de la personne adoptée par rapport à son pays d'origine Suivi psycho-social Suivi psychologique par 'Espace Adoption' si nécessaire
3	Migration	Conseil et suivi des dossiers, spécialement pour mineurs non accompagnés (MNA) Enquêtes sociales dans les pays de provenance des mineurs Aide au retour volontaire
4	Assurances sociales	Obtention d'informations sur le système d'assurances sociales d'un pays étranger Soutien de personnes par rapport aux assurances sociales quittant la Suisse (rentes d'orphelin, de veuve, etc.)
5	Couples bi-nationaux	Consultation socio-juridique, si possible avant le mariage Médiation familiale interculturelle
6	Droits de l'étranger	Regroupement familial Suivi juridique dans le cadre de procédures administratives d'étrangers en Suisse en vue de l'obtention d'un titre de séjour
7	Droits parentaux	Evaluation des capacités sociales et éducatives de parents à l'étranger Coordination d'interventions à l'étranger à travers le réseau international du SSI Fournir des rapports sociaux et des recommandations aux autorités cantonales genevoises
8	Enlèvements internationaux d'enfants	Mise en œuvre de la LF-EEA Médiation familiale transnationale basée sur le « Child approach focus» Suivi social de l'enfant à l'étranger Coopération avec les autorités fédérales (DFAE/OFJ) et cantonales Proposer un cadre en vue de la recherche d'une solution à l'amiable Accompagnement social et psychologique du parent domicilié en Suisse Coordination de l'intervention à l'étranger

9	Protection de l'enfant	Evaluation d'un parent ou d'un proche vivant à l'étranger Evaluation des capacités éducatives et de la possibilité d'accueil de l'enfant auprès d'un parent ou d'un proche à l'étranger
10	Pensions alimentaires	Rôle complémentaire au SCARPA Contacter un parent débiteur à l'étranger en vue de respecter son obligation d'entretien et pour favoriser une reprise du lien entre celui et l'enfant
11	Divers	Changement de nom Evaluation de la situation familiale d'un prisonnier en vue de son expulsion Obtention d'un document

Afin d'assurer une efficacité des interactions, le SPMi est l'interlocuteur référant du département de l'instruction publique auprès du SSI. Tous les autres services et instances auront leurs propres personnes référantes auprès du SSI.

Annexe 2 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs**TABLEAU DE BORD des objectifs et indicateurs SSI**

Objectifs	2009	2010	2011	2012
------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Dossiers genevois traités par thématique SSI et taux de satisfaction par domaine d'intervention

Thématique	Valeur cible	Indicateur	2009		2010		2011		2012		
			Nbre	Taux de satisfaction	Nbre	Taux de satisfaction	Nbre	Taux de satisfaction	Nbre	Taux de satisfaction	
Adoption internationale	35	Nombre de dossiers traités									
Recherche des origines	30										
Migration	150										
Assurances sociales	5										
Couples binationaux	10										
Droits des étrangers	100										
Droits parentaux	50										
Enlèvements d'enfants	10										
Protection de l'enfant	40										
Divers	20										
Sous-Total	450										
Mineurs non accompagnés	60										
TOTAL	510										

Provenance des mandats reçus concernant le canton de Genève

Mandants	Valeur cible	Indicateur	2009		2010		2011		2012	
			Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Autorités cantonales	170	Nombre de mandats des autorités cantonales								
Autres mandants										
Autorités fédérales										
Autorités Communales										
Organismes privés, consulats										
Avocats, Médecins										
Particuliers										
Réseau SSI										
HCR										
TOTAL	510	Nombre total de mandats reçus								
Part de mandats reçus du canton de Genève	33.3%	Part des mandats cantonaux /total mandats reçus								

Objectifs	2009	2010	2011	2012
------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Mandats en provenance des autorités cantonales genevoises

Mandants	Valeur cible	Indicateurs	2009		2010		2011		2012	
			Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
SPMi	130	Nombre de mandats et pourcentage								
ELP										
DIP Ecoles	5									
Hôpital cantonal	5									
Hospice général	5									
Services sociaux	5									
Tribunaux										
Services publics divers	20									
TOTAL	170									

Activités hors traitement des dossiers socio-juridiques transnationaux :

Activité liée à la formation

mesurée par:

- le nombre de formations organisées
- le nombre de participants
- les thèmes développés et le degré de satisfaction des destinataires

Activité liée aux publications,

mesurée par:

- la diversité des thèmes couverts

Animation d'un site internet

mesurée par:

- le nombre de pages visités
- la diversité des informations disponibles
- la fréquence des mises à jour

Appels téléphoniques

mesurés par

- le nombre d'appels total
- le nombre d'appels téléphoniques concernant le canton de Genève
- le nombre de personnes aidées

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

	Comptes 2007	Budget 2008	2009	2010	2011	2012
Produits						
Confédération DFI	118'800	120'000	140'000	140'000	140'000	140'000
Confédération DFAE *	35'000	70'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Confédération DFJP *		0	100'000	150'000	150'000	150'000
Cantons	365'822	350'000	400'000	500'000	500'000	500'000
Canton de Genève	348'250	350'000	350'000	350'000	350'000	350'000
Communes	49'440	60'000	60'000	600'000	60'000	60'000
Facturations et recettes propres	169'607	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Mandats/Expertises	49'452	60'000	60'000	60'000	60'000	60'000
Dons	362'286	350'000	300'000	50'000	50'000	50'000
Total	1'498'657	1'560'000	1'690'000	1'590'000	1'590'000	1'590'000
Charges						
Salaires et charges	1'196'135	1'247'470	1'320'000	1'320'000	1'320'000	1'320'000
Loyers et charges	106'725	101'000	101'000	101'000	101'000	101'000
Poste et téléphone	49'417	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Matériel et informatique	54'804	42'000	42'000	30'000	30'000	30'000
Frais généraux	32'492	39'500	69'500	35'000	35'000	35'000
Rapport et brochures	15'851	18'500	18'500	15'000	15'000	15'000
Honoraires et formations	43'060	51'000	51'000	31'000	31'000	31'000
Total	1'498'484	1'539'470	1'652'000	1'572'000	1'572'000	1'572'000
Résultat	173	20'530	38'000	18'000	18'000	18'000

* montants non encore confirmés

Annexe 4 : Statuts de la Fondation suisse du Service Social International**STATUTS****CHAPITRE I****NOM, SIEGE, DUREE, BUTS ET MOYENS****Art.1 NOM**

Sous le nom de Fondation suisse du Service Social International, l'Association de la branche suisse du Service Social International, fondatrice, constitue une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, régie par les présents statuts.

Art.2 SIEGE

La Fondation a son siège à Genève.

Art.3 DUREE

La durée de la Fondation est illimitée.

Art.4 BUTS

La Fondation, à but idéal, est neutre sur les plans politique, confessionnel, racial et culturel.

La Fondation a notamment pour buts :

al.1

D'offrir une aide sociale et juridique :

- à ceux qui, du fait d'une migration volontaire ou forcée, ou d'autres problèmes sociaux de caractère international, rencontrent des difficultés personnelles ou familiales nécessitant une intervention coordonnée dans deux pays au moins, dont la Suisse
- aux personnes étrangères se trouvant en Suisse et qui, suite à une migration volontaire ou forcée, rencontrent des problèmes liés à leur statut en Suisse.

al. 2

D'étudier, en Suisse et sur un plan international, les conditions et les conséquences des déplacements de personnes ou de populations hors de leurs milieux d'origine, pour formuler des recommandations et entreprendre des actions appropriées.

al. 3

De contribuer à la prévention et à l'information relatives aux conséquences socio-juridiques de tels déplacements.

al. 4

En outre, la Fondation peut développer toute activité en rapport avec ses buts.

Art. 5

MOYENS

Pour atteindre ses buts :

al. 1

La Fondation prend toute mesure propre à en permettre la réalisation.

al. 2

La Fondation, membre du "Service Social International" collabore avec celui-ci et son réseau international en s'inspirant des principes qui l'animent.

al. 3

Elle peut collaborer avec d'autres intervenants dans le même domaine d'activité.

al. 4

Elle peut accepter des mandats en rapport avec ses buts.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET RESSOURCES

Art. 6

CAPITAL

A titre de patrimoine initial, la fondatrice affecte une somme de Fr. 20'000.-.

Art.7 **RESSOURCES**

Les ressources de la Fondation sont notamment les suivantes :

- les recettes d'exploitation
- la rémunération des activités contractuelles
- les revenus des éléments patrimoniaux de la Fondation
- les prestations et subventions des collectivités publiques
- les contributions privées
- les dons et legs

**CHAPITRE 3
ORGANES**

Art.8 **ORGANES**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- le Comité exécutif
- l'Organe de contrôle

CONSEIL DE FONDATION

Art.9 **COMPOSITION**

al.1

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 9 membres au moins. Les membres fondateurs sont désignés par la fondatrice.

al.2

Les autres membres du Conseil de Fondation sont désignés par cooptation.

al.3

La direction participe aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

*Art.10***DUREE DU MANDAT**

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles deux fois.

*Art.11***CONSTITUTION**

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en élisant pour quatre ans son président, son vice-président, son trésorier. Il désigne son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du Conseil de Fondation.

*Art.12***ATTRIBUTIONS***al. 1*

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

al. 2

Il garantit la réalisation des buts statutaires de la Fondation.

al. 3

Il a notamment pour attributions :

- a) d'organiser la surveillance générale de la Fondation,
- b) de nommer les membres du Conseil de Fondation,
- c) de nommer et révoquer les membres du Comité exécutif qui en sont issus,
- d) d'élire son président, son vice-président et l'organe de contrôle,
- e) de ratifier le budget, adopter les comptes et le bilan de la Fondation,
- f) de donner décharge au Comité exécutif de sa gestion annuelle,
- g) de proposer à l'Autorité de surveillance la modification des présents statuts et soumettre à son approbation tous règlements d'application,
- h) de veiller à la bonne marche des organes de la Fondation,
- i) de proposer à l'Autorité de surveillance de dissoudre la Fondation.

*Art.13***CONVOCATION**

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation écrite de son président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.

Le Conseil de Fondation doit également être convoqué si le tiers de ses membres ou le Comité exécutif le demandent.

Les convocations se font par écrit 20 jours à l'avance.

Art.14 **DECISIONS**

Le Conseil de Fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents, sous réserve des art.22 & 23.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.15 **DELIBERATION**

Les délibérations du Conseil de Fondation sont protocolées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et communiqués à tous les membres.

COMITE EXECUTIF

Art.16 **COMPOSITION**

Le Comité exécutif est composé de 5 au moins choisis au sein du Conseil de Fondation et nommés par celui-ci. Il se constitue lui-même.

Ses membres sont nommés pour quatre ans et rééligibles deux fois.

Le président ou le vice-président du Conseil de Fondation préside le Comité exécutif.

Les attributions et obligations du Comité exécutif résultent d'un règlement approuvé par le Conseil de Fondation et par l'Autorité de surveillance.

En règle générale, la direction participe aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

ORGANE DE CONTROLE

Art.17 **ORGANE DE CONTROLE**

Le Conseil de Fondation désigne un organe de contrôle reconnu qui vérifie les comptes annuels et établit un rapport à ce sujet

CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA FONDATION

Art.18 **REPRESENTATION**

Le Conseil de Fondation désigne les personnes qui engagent la Fondation.

La Fondation est engagée par une signature collective à deux.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.19 **EXERCICE COMPTABLE**

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année, la première fois le 31.12.1994.

Le bilan et les comptes doivent être approuvés dès leur clôture. Ils sont soumis à l'Autorité de surveillance.

Art.20 **SURVEILLANCE**

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération.

Le Conseil de Fondation adresse chaque année à l'Autorité de surveillance un rapport sur sa gestion accompagné :

- d'un bilan
- du compte de pertes et profits
- du rapport annuel d'activités
- du rapport de l'organe de contrôle
- de la mention de l'approbation des comptes

*Art.21***RESPONSABILITE**

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens.

Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité financière de ce chef.

**CHAPITRE 6
MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION***Art.22***MODIFICATION DES STATUTS**

Sur décision de la majorité des deux tiers des membres, le Conseil de Fondation propose à l'Autorité de surveillance la modification des statuts.

*Art.23***DISSOLUTION**

Pour prononcer valablement la dissolution, le Conseil de Fondation doit être convoqué au moins 40 jours à l'avance.

Les convocations se font par écrit.

Sur décision de la majorité des deux tiers des membres le Conseil de Fondation propose à l'Autorité de surveillance la dissolution de la Fondation.

*Art.24***LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif.

Le solde du capital de la Fondation sera, avec l'approbation de l'Autorité de surveillance, affecté à une autre institution ayant un but similaire.

CHAPITRE 7
INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE


Art.25

INSCRIPTION


La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés en séance constitutive le 4 mai 1994 et sont entrés en vigueur dès l'approbation de l'Autorité de surveillance.



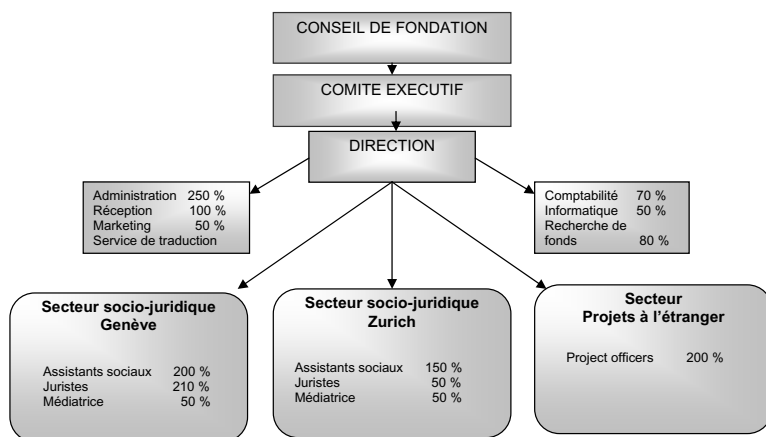
le président
du Conseil de Fondation
J. JUNOD



le vice président
du Conseil de Fondation
M. MARTHALER

Annexe 5 : Organigramme

FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
 SCHWEIZERISCHE STIFTUNG DES INTERNATIONALEN SOZIALDIENSTES
 FONDAZIONE SVIZZERA DEL SERVIZIO SOCIALE INTERNAZIONALE
 SWISS FOUNDATION OF THE INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE



Annexe 6 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

Pour toute question ou renseignement concernant l'utilisation du logo de l'Etat de Genève, s'adresser Mme Chantal Barblan à la Direction générale de l'office de la jeunesse (tél. 022 388 55 87).

Annexe 7 : Liste d'adresses des personnes de contact

Direction du service de protection des mineurs (Office de la jeunesse)	Mme Leila Nicod, directrice Rue Adrien-Lachenal 8 1211 Genève 3 Tél. 022 546 10 20 Fax 022 546 10 19
Service financier du service de protection des mineurs (Office de la jeunesse)	M. Candia Ciro, directeur administratif Rue Adrien-Lachenal 8 1211 Genève 3 Tél. 022 546 11 69
La Fondation suisse du Service Social International	Rolf Widmer, directeur Rue Alfred-Vincent 10 1201 Genève Tél. 022.731.67.00 Fax 022.731.67.65

Annexe 5 : Comptes révisés 2007

FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

	<u>31.12.2007</u>	<u>31.12.2006</u>
	CHF	CHF
ACTIF		
Actif circulant		
<i>Disponible</i>		
Liquidités SSI (Note 3)	401'217.64	214'504.31
Liquidités projets (Note 4)	<u>68'302.41</u>	<u>56'395.11</u>
<i>Total Disponible</i>	<u>469'520.05</u>	<u>270'899.42</u>
<i>Réalisable à court terme</i>		
Débiteurs à encaisser (Note 5)	195'762.13	190'468.88
Débiteurs SSI sur projets (Note 6)	32'538.00	52'538.00
Actifs transitoires et impôt anticipé (Note 7)	<u>105'157.36</u>	<u>133'890.05</u>
<i>Total réalisable à court terme</i>	<u>333'457.49</u>	<u>376'896.93</u>
<i>Total actif circulant</i>	<u>802'977.54</u>	<u>647'796.35</u>
Actif immobilisé		
Mobilier et machine de bureau (Note 8)	<u>3'200.00</u>	<u>1.00</u>
<i>Total actif immobilisé</i>	<u>3'200.00</u>	<u>1.00</u>
Total de l'actif	<u>806'177.54</u>	<u>647'797.35</u>
PASSIF		
Fonds étrangers		
<i>Exigible</i>		
Banque, C/c	0.00	165'563.40
Banque projet (Note 9)	37'973.57	0.00
Créanciers et passifs transitoires (Note 10)	<u>468'684.74</u>	<u>188'772.28</u>
<i>Total exigible</i>	<u>506'658.31</u>	<u>354'335.88</u>
Fonds projets en cours (Note 11)	<u>66'015.92</u>	<u>100'132.06</u>
Provisions et réserves (Note 12)	<u>340'000.00</u>	<u>300'000.00</u>
<i>Total fonds étrangers</i>	<u>912'674.23</u>	<u>754'467.74</u>
Fonds propres		
<i>Capitaux propres</i>		
Capital de dotation	20'000.00	20'000.00
Fonds de garantie	30'000.00	30'000.00
Perte reportée	-156'670.39	-55'724.34
Excédant des (charges / produits de l'exercice (Note 17)	<u>173.70</u>	<u>-100'946.05</u>
<i>Total Capitaux propres</i>	<u>-106'496.69</u>	<u>-106'670.39</u>
Total du Passif	<u>806'177.54</u>	<u>647'797.35</u>

FONDATION SUISSE DU
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, Genève

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2007

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
	CHF	CHF
PRODUITS		
<i>Produits</i>		
Contributions pouvoirs publics (Note 13)	917'312.00	965'046.00
Facturation et encaissement divers	147'809.10	185'310.65
Dons	29'286.45	34'825.30
Donations Loterie Romande	200'000.00	35'000.00
Donation Fondation Mercator	291'458.00	300'000.00
Vente brochures, publications, séminaires	21'451.64	24'558.22
Mandats et projets (Note 14)	<u>215'859.73</u>	<u>144'564.15</u>
<i>Total produits</i>	<u>1'823'176.92</u>	<u>1'689'304.32</u>
<i>Produits financiers</i>		
Intérêts créanciers	<u>242.15</u>	<u>484.63</u>
<i>Total produits financiers</i>	<u>242.15</u>	<u>484.63</u>
Total des produits	<u>1'823'419.07</u>	<u>1'689'788.95</u>
CHARGES		
Frais personnel	1'436'322.25	1'410'826.75
Loyer et charges y relative	106'725.35	104'131.30
Matériel de bureau	32'496.60	36'109.10
Mobilier, machines et matériel informatique	15'266.80	20'204.85
Poste et téléphone	49'416.45	43'283.65
Honoraires (Note 15)	19'794.90	38'384.51
Publications, informations et documentations	22'191.88	17'424.35
Frais de déplacements et de congrès	17'208.10	20'317.20
Frais de représentation	3'193.20	5'333.20
Frais généraux, conseils, cotisations et assurances	22'458.20	17'990.37
Secrétariat général	16'000.00	0.00
Frais de projets en cours et frais s/clients (Note 16)	32'932.38	96'126.13
Charges financières	6'523.36	7'603.59
Amortissements	1'985.05	0.00
Pertes sur débiteurs (Note 5)	<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
Total des charges	<u>1'782'514.52</u>	<u>1'817'735.00</u>
Excédant des charges avant produits et charges extraordinaires	40'904.55	-127'946.05
Excédant des charges avant produits et charges extraordinaires	<u>40'904.55</u>	<u>-127'946.05</u>
PRODUITS EXTRAORDINAIRES		
Produits exercices antérieurs	1'092.00	0.00
Dissolution provision pour formation	0.00	20'000.00
Dissolution provision pour publication	0.00	7'000.00
Total produits extraordinaires	<u>1'092.00</u>	<u>27'000.00</u>
CHARGES EXTRAORDINAIRES		
Charges exercices antérieurs	-1'822.85	0.00
Création provision pour pertes sur débiteurs	-40'000.00	0.00
Total charges extraordinaires	<u>-41'822.85</u>	<u>0.00</u>
EXCEDENT DES CHARGES DE L'EXERCICE (Note 17)	<u>173.70</u>	<u>-100'946.05</u>

Annexe 6 : Membres du Conseil de la Fondation suisse du Service Social International

Monsieur Francis A. LEONARD, président

Madame Brigitte POLONOVSKI VAUCLAIR, vice-présidente

Madame Regine AEPPLI

Monsieur Hans ALTHERR

Monsieur André DUNANT

Monsieur Gabriel FROSSARD

Monsieur Ueli LEUENBERGER

Monsieur Lionel NOETZLIN, trésorier

Monsieur Heinrich NUFER

Monsieur Eric PAVILLON

Madame Véronique PÜRRO

Monsieur Urs SCHNEIDER

Monsieur Martin STETTLER

Monsieur Robert G. TOLETTI

Monsieur Jean ZERMATTEN

Souligné : membres du comité exécutif